République et canton de Genève
**POUVOIR JUDICIAIRE**
**Cour de justice civile**

# Chambre civile

Recourante :
**A_____ SÀRL**
_____
_____

Intimée :
**Madame B_____**
**Monsieur C_____**
c/o Me LEVRAT Jérôme
CMS von Erlach Partners SA
Rue Bovy-Lysberg 2
Case postale
1211 Genève 3

**C/7303/2022** **ACJC/752/2022**

## DU VENDREDI 3 JUIN 2022

Vu le jugement JTPI/5947/2022 du 16 mai 2022 prononçant la faillite de A_____ SÀRL (ch. 1 du dispositif);
Vu le recours contre ledit jugement formé le 24 mai 2022 par A_____ SÀRL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;
Vu les avances de frais effectuées à hauteur de 440 fr. par A_____ SÀRL;
Attendu que par arrêt du 31 mai 2022, la Cour a ordonné la suspension de la procédure sur requête des parties;
Que par courrier du 2 juin 2022 les parties intimées ont déclaré retirer la réquisition de faillite;
Considérant en droit les articles 174, 241 et 242 CPC.

## PAR CES MOTIFS,

## La Chambre civile :

Ordonne la reprise de la présente procédure.
Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/5947/2022 rendu par le Tribunal de première instance le 16 mai 2022 dans la cause C/7303/2022-8 SFC (poursuite N° 1_____).
Confirme le jugement pour le surplus.
Déboute les parties de toutes autres conclusions.
Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés à due concurrence par les avances de frais fournies par elle.
Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 220 fr. à A_____ SÀRL.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

---

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 13 juin 2022.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

---

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 13 juin 2022.